

## DECISION DU MAIRE (04/2024)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-26° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Vu la délibération n° 1 du 09 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22-26° susvisé, permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions susceptibles d'être accordées dans le cadre des projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense,

Vu la mesure 31 du Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2018-2024,

Vu le projet d'installation de récupérateurs d'eau de pluie sur la commune de Vouvray,

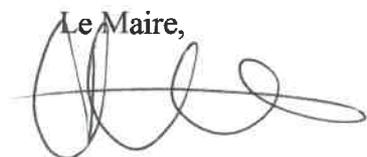
Vu le coût de l'opération qui s'élève à 5 798 € HT,

### **Décide :**

De solliciter auprès du Pays Loire Touraine une subvention au taux maximal dans le cadre du projet d'installation de récupérateurs d'eau de pluie sur la commune de Vouvray.

Fait à Vouvray, le 26 février 2024.



Le Maire,  
  
Brigitte PINEAU